

**Arrêté n°2021-DRCTAJ-394**  
portant modification des statuts de la communauté de communes Sud Vendée Littoral

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

**VU** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à proximité de l'action publique, notamment son article 13 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-DRCTAJ/3 – 688 du 28 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Sud Vendée Littoral ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2019-DRCTAJ/PIFL – 244 du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Sud Vendée Littoral ;

**VU** la délibération du conseil communautaire en date du 18 mars 2021, approuvant le transfert de la compétence « organisation de la mobilité » au 1<sup>er</sup> juillet 2021 et la modification des statuts de la communauté de communes Sud Vendée Littoral ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux telles que mentionnées ci-après, approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes :

Aiguillon sur Mer (l')	le 11 mai 2021	Nalliers	le 3 mai 2021
Bessay	le 20 avril 2021	Péault	le 17 mai 2021
Brettonnière-La Claye (la)	le 7 avril 2021	Pineaux (les)	le 20 avril 2021
Caillère Saint Hilaire (la)	le 13 avril 2021	Puyravault	le 1 <sup>er</sup> avril 2021
Chaillé les Marais	le 13 avril 2021	Réorthe (la)	le 1 <sup>er</sup> avril 2021
Champagné les Marais	le 4 mai 2021	Rosnay	le 13 avril 2021
Chapelle-Thémer (la)	le 15 avril 2021	Saint Aubin la Plaine	le 12 avril 2021



# PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Chasnais	le 17 mai 2021	Saint Etienne de Brillouet	le 12 avril 2021
Château-Guibert	le 5 mai 2021	Saint Jean de Beugné	le 10 juin 2021
Corpe	le 7 avril 2021	Saint Juire Champgillon	le 13 avril 2021
Couture (la)	le 20 mai 2021	Saint Martin Lars en Sainte Hermine	le 30 avril 2021
Faute sur Mer (la)	le 26 mai 2021	Saint Michel en l'Herm	le 6 mai 2021
Grues	le 8 avril 2021	Sainte Gemme la Plaine	le 22 avril 2021
Gué de Velluire (le)	le 22 avril 2021	Sainte Hermine	le 13 avril 2021
Ile d'Elle (l')	le 7 avril 2021	Sainte Pexine	le 18 mai 2021
Jaudonnière (la)	le 13 avril 2021	Sainte Radégonde des Noyers	le 8 avril 2021
Lairoux	le 13 avril 2021	Taillée (la)	le 8 avril 2021
Magnils-Reigniers (les)	le 30 mars 2021	Thiré	le 4 mai 2021
Mareuil-sur-Lay Dissais	le 1 <sup>er</sup> avril 2021	Tranche sur Mer (la)	le 8 avril 2021
Moreilles	le 12 avril 2021	Triaize	le 27 avril 2021
Moutiers sur le Lay	le 13 avril 2021	Vouillé les Marais	le 3 mai 2021
Saint Denis du Payré	le 27 avril 2021		

**VU** l'absence de délibération du conseil municipal de Luçon dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire le 24 mars 2021, valant avis favorable ;

**VU** les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;

**CONSIDERANT** la suppression de la catégorie des compétences optionnelles par la loi engagement et proximité et le maintien de deux catégories de compétences seulement, à savoir les compétences obligatoires et supplémentaires ;

**CONSIDERANT** que la compétence « eau » déjà détenue par la communauté de communes est devenue obligatoire et qu'il y a donc lieu de supprimer ladite compétence de la catégorie des compétences optionnelles et de les ajouter aux compétences obligatoires ;

**CONSIDERANT** que la communauté de communes a délibéré dans les délais impartis pour se doter de la compétence « organisation de la mobilité » ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité qualifiée requises pour les modifications statutaires de la communauté de communes sont réunies ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : La compétence « organisation de la mobilité » est transférée à la communauté de communes Sud Vendée Littoral à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARTICLE 2** : Est autorisée la modification de l'article 4 des statuts de la communauté de communes Sud Vendée Littoral, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les nouveaux statuts de la communauté de communes Sud Vendée Littoral se substituent à ceux précédemment en vigueur.

**ARTICLE 4** : Pour toutes dispositions non prévues aux statuts, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 5** : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, la Présidente de la communauté de communes et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à Fontenay-le-Comte, le 25 juin 2021

Pour le préfet,  
par déléation,  
le sous-préfet de Fontenay-Le-Comte

  
Grégory LECRU

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>*

# STATUTS

## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD VENDEE LITTORAL

### ARTICLE 1 :

En application de la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, notamment ses articles 33 et 35, et par arrêté n°2016 – DRCTAJ/3 – 688, est **créée une nouvelle Communauté de communes** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, par fusion des Communautés de communes du Pays né de la Mer, du Pays de Sainte Hermine, des Isles du Marais Poitevin et du Pays Mareuillais.

### ARTICLE 2 :

La nouvelle Communauté de communes prend la dénomination de « **Communauté de communes Sud Vendée Littoral** » et est composée des communes suivantes :

- L'AIGUILLON SUR MER
- BESSAY
- LA BRETONNIERE LA CLAYE
- LA CAILLERE ST HILAIRE
- CHAILLE LES MARAIS
- CHAMPAGNE LES MARAIS
- LA CHAPELLE THEMER
- CHASNAIS
- CHATEAU GUIBERT
- CORPE
- LA COUTURE
- LA FAUTE SUR MER
- LE GUE DE VELLUIRE
- GRUES
- L'ILE D'ELLE
- LA JAUDONNIERE
- LAIROUX
- LUÇON
- LES MAGNILS REIGNIERS
- MAREUIL SUR LAY DISSAIS
- MOREILLES
- MOUTIERS SUR LE LAY
- NALLIERS
- PEAULT
- LES PINEAUX
- PUYRAVAULT
- LA REORTHE
- ROSNAY
- ST AUBIN LA PLAINE
- SAINT DENIS-DU-PAYRE
- ST ETIENNE DE BRILLOUET
- ST JEAN DE BEUGNE

- ST JUIRE CHAMPGILLON
- ST MARTIN LARS EN STE HERMINE
- SAINT MICHEL-EN-L'HERM
- STE GEMME LA PLAINE
- STE HERMINE
- STE PEXINE
- STE RADEGONDE DES NOYERS
- LA TAILLEE
- THIRE
- LA TRANCHE SUR MER
- TRIAIZE
- VOUILLE LES MARAIS

### **ARTICLE 3 :**

Le **siège** de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral est fixé au numéro 107 avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny, 85 400 Luçon.

### **ARTICLE 4 :**

La Communauté a pour objet d'associer les Communes au sein d'un espace de solidarité et de développement défini par son bassin de vie rural.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes Sud Vendée Littoral exerce en lieu et place des communes membres, de plein droit les **compétences** suivantes :

#### **I-Compétences obligatoires**

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

6° Eau, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

## **II- Compétences supplémentaires**

### **II. 1- Compétences pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire**

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

2° Politique du logement et du cadre de vie pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

3° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5° Action sociale d'intérêt communautaire ;

6° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article [27-2](#) de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

### **II. 2- Autres compétences**

- Assainissement non collectif
- Mobilité : « Organisation de la mobilité »
- Communications électroniques

Sur le fondement de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes est compétente pour :

- La réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques à partir des points d'arrivée des réseaux d'intérêt départemental sur le territoire communautaire jusqu'aux points de mutualisation inclus, tels que ces points sont définis par la décision n°2010-1312 de l'ARCEP en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses, ou jusqu'aux points d'intérêts intercommunaux ;
- La réalisation, l'exploitation et la maintenance de point de raccordements mutualisés conformément à la décision de l'ARCEP n°2011-0668 du 14 juin 2011 de l'offre de référence de France Télécom pour la création de ces points de raccordement mutualisés ;
- La réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques situés en aval des points de mutualisation, plus particulièrement en ce qui concerne leur zone arrière, tels que ces points et zones sont définis par la décision n°2010-1312 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses ;

- Le financement, seul ou concurremment avec d'autres financeurs, des réseaux de communications électroniques initiés par elle-même et/ou par d'autres maitres d'ouvrages.

### ➤ **Enfance-Jeunesse**

Soutien et mise en place d'une politique à destination de la Petite Enfance, l'Enfance Jeunesse y compris la création, l'aménagement et la gestion des équipements qui s'y rattachent.

- **Petite Enfance**

- La création, aménagement et gestion de structures petite enfance :

- La Maison de l'Enfance à Luçon : « A petits pas »
    - La Maison de l'Enfance à Sainte Hermine « Les p'tits Loulous »
    - Le Relais Assistantes Maternelles à Mareuil sur Lay Dissais

- **Enfance Jeunesse**

- Les loisirs éducatifs enfance jeunesse :

- Soutien et mise en place d'une politique éducative et de loisirs en faveur des publics jeunes âgés d'au moins trois ans pendant les petites et grandes vacances ainsi que le mercredi en période scolaire

- La création, aménagement et gestion d'accueil de loisirs et d'accueil enfance jeunesse :

- Accueil de Loisirs sans Hébergement à Triaize : « Les Petits Malins » ;
    - Accueil de Loisirs sans Hébergement à L'Aiguillon sur Mer : « L'Escal des Mouss' » ;
    - Accueil de Loisirs sans Hébergement à Mareuil sur Lay Dissais ;
    - Accueil de Loisirs sans Hébergement à Sainte Hermine :« Bouille d'enfants » ;
    - Accueil de Loisirs sans Hébergement à La Caillère Saint Hilaire :« Le bois du rire » ;
    - Accueil de Loisirs sans Hébergement à Sainte Gemme La Plaine ; « La plaine récré »
    - Accueil de Loisirs sans Hébergement de L'Ile d'Elle ;
    - Accueil de Loisirs sans Hébergement de Puyravault ;
    - Accueil de loisirs sans Hébergement de Chaillé Les marais ;
  - Mise en place et gestion d'accueils collectifs de mineurs pendant les vacances scolaires, les mercredis et les week-ends (excepté les accueils ayant un rôle de prévention);
  - L'Etude et la mise en œuvre d'actions dans le cadre de contrats conclus notamment avec la Caisse d'Allocations Familiales (dispositif contrat Enfance Jeunesse ou tout autre contrat pouvant s'y substituer) ;
  - Soutien et participation à toute action culturelle, sportive éducative en milieu scolaire (maternelle et primaire) concernant l'ensemble des écoles du territoire ;

- Partenariats avec les acteurs du territoire, dans le cadre de conventions d'objectifs pour la mise en œuvre et le développement de la politique Enfance Jeunesse portée par la CCSVL ;
  - Formation et éducation en matière de sécurité et notamment routière pour la jeunesse et l'adolescence
  - Organisateur des transports intercommunaux dans le cadre des cycles de natation scolaire des écoles du premier degré de son territoire, des transports des enfants dans le cadre des services et équipements gérés par la communauté de communes.
- **Partenariats avec les acteurs du territoire dans le cadre de programmes ou d'actions d'insertion par l'activité économique** des demandeurs d'emploi ou dans le cadre de la formation professionnelle
- **Sécurité incendie :**
- Entretien et remplacement des bouches et poteaux d'incendie
- **Création et gestion d'une fourrière animale**
- **Construction et entretien de bâtiments pour certains services publics :**
- Construction et entretien de la gendarmerie territoriale et des logements des gendarmes à Sainte Hermine et Chaillé les Marais ;
  - Construction et entretien du bâtiment hébergeant le trésor public à Sainte Hermine et Chaillé les marais.
- **Construction ou acquisitions immobilières pour répondre aux besoins médicaux ou paramédicaux**
- Création, entretien de structures visant à maintenir une présence médicale et/ou paramédicale :
    - Maison de santé à Chaillé les Marais ;
    - Maison de santé au Gué de Velluire ;
    - Maison de santé à l'île d'Elle ;
    - Maison de santé à Nalliers ;
    - Maison de santé à Sainte Hermine.
- **Actions en faveur du développement de la culture,**
- Elaboration et mise en œuvre d'un réseau de lecture publique ; Animation d'un réseau de bibliothèques, y compris la bibliothèque de plage à la Faute sur Mer, et promotion de la lecture ;



- Programmation de l'espace culturel communautaire situé à Saint Michel en l'Herm ;
  - Développement de l'animation socio-culturelle, dans le cadre des équipements communautaires existants, exercée par l'association « La Maison du Petit Poitou » à Chaillé les Marais et l'association « Le Jean-Baptiste » à Chaillé les Marais.
- **Acquisition, création et gestion de la Maison du Maître de Dignes à Chaillé les Marais**
- **Aménagement, entretien et gestion de la zone du Marillet située à Bellenoue (Château-Guibert) ;**
- Avoir une portée dépassant le territoire intercommunal.
- **Participation, appui à l'organisation de manifestations et d'événements exceptionnels sportifs, culturels ou de loisirs. Les manifestations ou événements devront remplir au moins un des critères suivants :**
- Etre soutenus par le Conseil Départemental ou Régional.


Vu pour être annexé à mon arrêté préfectoral de ce jour,

Fait à Fontenay-le-Comte, le 25 juin 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet de Fontenay-Le-Comte



Grégory LECRU